|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/23 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 juin 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**questions en suspens**

 Proposition d’amendement au 5.4.1.1.1

 Communication du Gouvernement ukrainien[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

l. Des avaries ou des accidents graves sont susceptibles de survenir lors du transport de marchandises dangereuses sur le territoire des États appliquant les dispositions de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) ou de l’Accord concernant le transport international des marchandises par chemins de fer (SMGS). Afin de résoudre les problèmes sans délai, et de garantir ainsi la sécurité du transport ultérieur, il peut être nécessaire d’en informer d’urgence l’expéditeur ou le destinataire des marchandises dangereuses.

2. Pour cette raison, il est proposé de rendre obligatoire la mention du numéro de téléphone (télécopieur) ou de l’adresse électronique de l’expéditeur et du destinataire des marchandises dangereuses d’un envoi. La communication d’informations relatives à tout incident survenu pendant le transport de marchandises dangereuses à l’expéditeur ou au destinataire dans les plus brefs délais devrait permettre d’améliorer la sécurité du transport.

 Proposition

3. Il est proposé de modifier les alinéas g) et h) du paragraphe 5.4.1.1.1 du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses comme suit (les passages nouveaux sont soulignés et les passages supprimés sont ~~biffés~~) :

« g) le nom, ~~et~~ l’adresse et le numéro de téléphone (télécopieur) ou l’adresse électronique de l’expéditeur (voir aussi art. 7, par. 1 b) de la CIM) ;

h) le nom, ~~et~~ l’adresse et le numéro de téléphone (télécopieur) ou l’adresse électronique du/des destinataire(s) (voir aussi art. 7, par. 1 g) de la CIM ; »

 Justification

4. Le présent amendement vise à améliorer la sécurité du transport et à harmoniser les dispositions relatives au transport ferroviaire international de marchandises dangereuses relevant de systèmes juridiques ou réglementaires différents.

 Difficultés

5. L’application du présent amendement ne devrait occasionner aucune difficulté.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/23. [↑](#footnote-ref-3)